

# Estimation des coûts d'une proposition faite en campagne électorale

Date de publication : 2019-09-29

Titre abrégé : Modifications aux règles d'imposition des sociétés

Description : Dans le cas des sociétés ayant des frais d'intérêt nets de plus de 250 000 \$, cette politique plafonnerait le montant des intérêts déductibles de leurs revenus à 30 % de leurs bénéfices avant intérêts, impôts et amortissement (BAIIA). Une société pourrait déduire les intérêts supérieurs au seuil de 30 % si elle faisait partie d'un groupe de sociétés, jusqu'à concurrence du ratio mondial du groupe entre les frais d'intérêt et les BAIIA.

La politique limiterait en outre les montages hybrides, à savoir des transactions transfrontalières structurées de manière à exploiter les différences de traitement fiscal entre deux ou plusieurs États.

Ligne(s) d'exploitation : Impôt sur le revenu des sociétés

Sources des données :	<u>Variable</u>	<u>Source</u>
	Frais d'intérêt	Index général des renseignements financiers (IGRF)
	Intérêts versés à des non-résidents	Formulaire T2, annexe 29
	Intérêts versés à des sociétés affiliées non résidentes	Formulaire T106
	BAIIA	IGRF, feuillet T2, annexe 1, et feuillet T2 (déclaration de revenus des sociétés)
	Recettes résultant des règles anti-montages hybrides ailleurs dans le monde	Agence du revenu et des douanes, gouvernement du Royaume-Uni; ministère du Revenu intérieur, gouvernement de la Nouvelle-Zélande
	Recettes tirées de l'impôt sur le revenu des sociétés	Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE); Bureau du directeur parlementaire du budget (DPB)
	Produit intérieur brut	OCDE

Estimation et méthode de projection : *Restreindre le recours excessif à la déductibilité des intérêts*

Nous avons utilisé les données du formulaire T2 de la déclaration de revenus des sociétés pour estimer les paiements d'intérêt de chaque société, dont ceux

versés à des sociétés affiliées au pays et à l'étranger. Nous avons tenu pour acquis que les intérêts déduits par la société correspondaient aux paiements d'intérêt maximum déclarés selon l'IGRF, l'annexe 29 et le formulaire T106.

Pour estimer leurs BAIIA, nous avons recalculé leurs bénéfices nets en incluant les montants déduits à l'annexe 1 et notre estimation des paiements d'intérêt. Les paiements d'intérêt supérieurs à 30 % des BAIIA d'une société ont été rajoutés à son revenu imposable, et nous avons supposé que celui-ci serait imposé au taux applicable aux sociétés. L'impôt additionnel à payer constitue l'incidence de cette mesure sur les recettes.

Cette proposition autorise la déduction des intérêts supérieurs au seuil de 30 % lorsque la société fait partie d'un groupe de sociétés et que le ratio mondial entre le total des intérêts nets versés à des tiers et les BAIIA du groupe est supérieur à ce seuil. Nous avons utilisé le ratio du groupe canadien pour estimer le ratio du groupe mondial, faute de données sur les paiements d'intérêt des sociétés étrangères affiliées. Pour calculer les intérêts nets versés à des tiers, nous avons soustrait les paiements d'intérêt inscrits dans le formulaire T106 du total des frais d'intérêt. Nous avons supposé que les sociétés appartenant à un groupe pouvaient déduire les frais d'intérêt à hauteur du ratio des frais d'intérêt du groupe.

Selon nos hypothèses, cette nouvelle politique ne s'applique pas aux sociétés suivantes :

- les sociétés privées sous contrôle canadien ayant des actifs de moins de 10 millions de dollars ou un revenu d'entreprise exploitée activement de moins de 500 000 \$;
- celles dont les paiements d'intérêt nets sont inférieurs à 250 000 \$ (intérêts versés moins intérêts perçus).

#### *Règles anti-montages hybrides*

Pour estimer les recettes fiscales additionnelles qui pourraient résulter de la pleine mise en œuvre des recommandations de l'OCDE concernant les montages hybrides au Canada, nous avons procédé à une analyse comparée.

En utilisant les estimations des recettes résultant de l'application de politiques comparables au Royaume-Uni et en Nouvelle-Zélande ainsi que les données de l'OCDE relatives à l'impôt sur le revenu des sociétés et au produit intérieur brut, nous avons estimé :

- le ratio entre les recettes additionnelles escomptées de l'application de règles anti-montages hybrides et l'assiette estimative de l'impôt sur les sociétés d'un pays pour l'année d'imposition 2019;
- les recettes escomptées de l'application de politiques similaires au Canada, calculées en fonction des projections du DPB sur l'assiette de l'impôt sur les sociétés canadiennes.

Notre estimation est fondée sur le ratio entre les recettes fiscales additionnelles et l'assiette de l'impôt sur le revenu des sociétés au Royaume-Uni. Elle est moins élevée que l'estimation pour la Nouvelle-Zélande. Nous

jugeons plus prudent de retenir l'exemple du Royaume-Uni, afin de tenir compte de la possibilité d'une planification fiscale agressive de la part des sociétés.

#### *Renseignements complémentaires*

Nous avons supposé que ces changements entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Dans l'établissement des projections des futures recettes fiscales résultant de l'ensemble des mesures évoquées ci-dessus, nous avons utilisé les lignes directrices de l'Agence du revenu et des douanes du Royaume-Uni sur l'attrition pour chiffrer la baisse de recettes attribuable à la découverte, par les sociétés, de nouveaux stratagèmes d'évitement.

Évaluation de  
l'incertitude :

L'évaluation comporte un degré d'incertitude élevé. Ces politiques sont conçues pour freiner l'évitement fiscal, de sorte que les sociétés qui s'adonnent à une planification fiscale « agressive » pourraient tenter d'employer de nouveaux stratagèmes d'évitement ou réorganiser leurs activités pour tirer parti d'autres procédés connus qui demeurent accessibles. Nous utilisons des taux d'attrition pour rajuster notre prévision en conséquence. L'évolution du comportement des sociétés en matière d'évitement est toutefois très difficile à prédire et à quantifier.

Pour estimer les changements en matière de déductibilité des intérêts, nous avons fondé notre estimation des paiements d'intérêt par société sur des champs non obligatoires de l'IGRF, entre autres. Il nous a fallu estimer les frais d'intérêt manquants de certaines sociétés à l'aide de l'annexe 29 du formulaire T2 et du formulaire T106. De plus, nous n'avons pas pu évaluer le ratio des intérêts des sociétés à l'échelon du groupe mondial, ni établir le montant des intérêts versés aux sociétés canadiennes liées, aux fins du calcul des intérêts nets versés à des tiers. Enfin, la proposition permet de reporter les déductions d'intérêt au-delà des limites à trois exercices antérieurs ou vingt exercices ultérieurs; nous n'en avons pas estimé l'incidence sur les recettes.

Une forte réaction comportementale est attendue, puisque la majeure partie des recettes additionnelles proviendra d'un nombre relativement restreint de sociétés.

L'estimation est également sensible à l'évolution des taux d'intérêt et de change à l'échelle mondiale.

Notre estimation des recettes résultant des règles anti-montages hybrides repose fortement sur les estimations produites à l'étranger, plus précisément celles pour le Royaume-Uni.

## Coûts de la mesure proposée

Millions de \$	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Déductibilité des intérêts	-433	-1 640	-1 549	-1 458	-1 367	-1 275	-1 184	-1 093	-1 002	-911
Règles anti-montages hybrides	-26	-98	-93	-87	-82	-76	-71	-66	-60	-55
Coût total	-459	-1 738	-1 642	-1 545	-1 448	-1 352	-1 255	-1 159	-1 062	-966

### Notes :

Les estimations sont présentées selon la méthode de la comptabilité d'exercice, telles qu'elles figureraient dans le budget et les comptes publics.

Les chiffres positifs diminuent le solde budgétaire; les chiffres négatifs l'augmentent.

« - » = Le DPB ne prévoit pas de coût financier.